

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 mai 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 DRH 30 Préparation des agents de la collectivité parisienne aux examens professionnels pour l'accès au grade terminal de différents corps de catégorie B - Marché de prestations de services - Modalités de passation.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juin 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un accord cadre à bons de commande relatif aux dispositifs de préparation des agents de la collectivité parisienne aux examens professionnels pour l'accès au grade terminal de différents corps de catégorie B d'une durée de deux ans reconductible une fois au maximum et lui demande l'autorisation de les signer ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de la procédure adaptée (articles 28, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) d'un accord cadre à bons de commande relatif aux dispositifs de préparations des agents de la collectivité parisienne aux examens professionnels pour l'accès au grade terminal de différents corps de catégorie B pour une durée de deux ans reconductible de manière tacite et dans les mêmes conditions une fois au maximum.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'accord cadre résultant de la procédure de consultation dont les seuils pour 24 mois sont :

Montant minimum HT : 100.000 euros

Montant maximum HT : 300.000 euros

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi que de m'autoriser à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi que de m'autoriser à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, article 6184, au titre des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO